

DECISION n° 2023-214

**Portant sur une convention de partenariat avec Madame Bénédicte HANOT pour une exposition de photographie**

Le Maire de la Commune de Lambesc.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 ;

**VU** la délibération n° 2022-017 certifiée exécutoire le 28 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**VU** l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 22 août 2023,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de prévoir une convention de partenariat avec Madame Bénédicte HANOT, artiste, pour une exposition de photographie, qui se tiendra du 24/11/2023 au 16/12/2023 à la Maison du Tourisme, dans le cadre de la promotion et l'accès à la culture pour le plus grand nombre

**DECIDE**

**Article 1.-** De signer une convention de partenariat passée avec Madame Bénédicte HANOT, demeurant 20 allée Henri Jeanson - 13410 LAMBESC, pour une exposition de photographie.

**Article 2.-** La convention de partenariat est consentie à titre gracieux.

**Article 3.-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 4.-** La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

*Fait à Lambesc, le 22 août 2023*

**Bernard RAMOND**

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

